

**Machine = danger**



Respecter les consignes de sécurité.

**Mauvais entretien =  
Dysfonctionnement**



Assurer l'entretien des machines.  
Signaler une anomalie.

**Mauvaise pratique =  
coupure, douleur**



Avoir une bonne méthode et de bons outils.

**Attention au dos !**



Adopter les bonnes postures.  
Adapter le matériel de travail.

## L'Hygiène et la sécurité

font partie intégrante de mon travail.

**Attention à l'hygiène**



Respecter les produits.  
Se laver les mains.  
Adopter les bons vêtements de travail.

**Bruit = danger !**



Porter les protections auditives.

**Déshydratation =  
danger !**



Boire régulièrement de l'eau.

**Objet au sol = danger !**



Ne rien laisser traîner dans les allées.

## **Santé et sécurité au travail - Focus juridique**

*« L'apprenti est un salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage.  
À ce titre, il bénéficie du statut propre à tout salarié mais également de dispositions particulières liées aux apprentis notamment en matière de santé et de sécurité au travail. »*

Vous avez conclu un contrat de travail particulier avec votre employeur. Il est donc tenu d'assurer le suivi de votre état de santé.

## **Santé et sécurité en entreprise des apprentis majeurs**



### **RAPPEL**

#### **Temps de travail = 35 heures**

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail.

L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

**Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de 24 heures consécutives** auquel se rajoute le temps de repos quotidien.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives.

Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des aménagements sont apportés relativement aux conditions de formation du contrat d'apprentissage, à la durée du contrat et à sa rupture, à la succession des contrats d'apprentissage, aux obligations de l'employeur, à la durée du temps de travail dans l'entreprise.

[art. L6222-37 du code du travail](#)

## Sécurité en entreprise

### Obligation de l'employeur

#### Informier

sur les risques éventuels  
auxquels vous êtes exposé sur le  
poste de travail

#### Mettre en œuvre

des actions de prévention

#### Privilégier la mise en place de protections collectives

(ex : garde corps, aspiration de  
poussières de bois, ouverture  
impossible du pétrin pendant  
son fonctionnement...)

#### Mettre à disposition les installations d'hygiène

(vestiaires, sanitaires,...)

#### Respecter la durée du travail applicable

#### Préserver votre santé physique et mentale tout au long de votre parcours professionnel

Mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI)  
nécessaires

(ex : vêtements, masque respiratoire, gants, casque de chantier,  
bouchons d'oreille, lunettes de protection...). => mis gratuitement à  
disposition des salariés.

Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge de l'employeur.

- Il ne doit confier à l'apprenti que des tâches ou des travaux conformes au plan de formation défini avec le CFA.
- Le maître d'apprentissage doit être présent pour le jeune. Il est le garant de la formation pratique de l'apprenti. L'apprenti ne doit pas être livré à lui-même.
- Cette fonction de maître d'apprentissage peut être partagée entre plusieurs salariés.

### Obligations de l'apprenti-e

Respecter toutes les consignes de  
sécurité

Appliquer les mesures de  
protection individuelle et collective

Respecter le règlement intérieur de  
l'entreprise

Le manquement aux consignes de sécurité peut entraîner une faute passible de sanctions disciplinaires et conduire à un licenciement pour faute grave (refus répété d'un chef de chantier de porter un casque de sécurité, etc.).

## Santé en entreprise

Les apprentis bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux salariés, l'employeur est notamment tenu d'assurer le suivi de leur état de santé, afin de les informer sur les risques éventuels auxquels les expose leur poste de travail et préserver leur santé physique et mentale tout au long de leur parcours professionnel.

## Santé en entreprise

En fonction de son poste de travail, des risques professionnels auxquels il est exposé, de son état de santé et de son âge, l'apprenti bénéficie soit :

Visite d'information et de  
prévention (VIP)

Examen médical d'aptitude dans le  
cadre d'un suivi individuel renforcé  
(SIR)



Ces visites médicales sont réalisées sur le temps de travail et prises en charge par l'entreprise

### La visite d'information et de prévention ([art. R. 4624-10 à R. 4624-21](#))

Vous débutez un nouveau métier qui ne vous expose pas à des risques particuliers (CACES, Habilitation électrique,...)

En tant qu'apprenti vous bénéficiez d'une visite d'information et de prévention médicale dans les 2 mois suivant votre embauche

Pour quoi ?

- D'interroger le salarié sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ainsi que sur les modalités de suivi de son état de santé par le service
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

Par qui ?

- Réalisée par un professionnel de santé, c'est-à-dire, le médecin du travail ou bien, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier

Quels documents ?

- Une attestation de suivi



Max tous les 5 ans

2 ans si travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les travailleurs de nuit.

## Le suivi individuel renforcé (art. R. 4624-22 à R. 4624-28)

Vous êtes exposé à un risque particulier (amiante, rayonnements ionisants, chutes) ou si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes affecté à des travaux dangereux dans le cadre de dérogations

En tant qu'apprenti vous bénéficiez d'une visite d'information et de prévention médicale dans les 2 mois suivant votre embauche

Pour quoi ?

- **De s'assurer** que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- **De rechercher** si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- **De proposer** éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- **D'informer** le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire, ainsi que les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Par qui ?

- Réalisée par un professionnel de santé, c'est-à-dire, le médecin du travail

Quels documents ?

- Avis d'aptitude ou d'inaptitude, lequel est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.



Maximum tous les 5 ans

2 ans si travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les travailleurs de nuit.

## Les autres examens médicaux

### La visite de pré reprise - préalable à la reprise du travail (art. R. 4624-29 et R. 4624-30)

Une visite de pré reprise doit être organisée par le médecin du travail, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de Sécurité sociale ou du salarié, pour les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois.

L'objectif poursuivi est de favoriser le maintien dans l'emploi.

Au cours de cet examen, le médecin du travail peut faire diverses recommandations, dont il informe l'employeur et le médecin conseil, sauf si le salarié s'y oppose.

# Santé sécurité au travail



## L'examen de reprise du travail (art. R. 4624-31 à R. 4624-33)

Le salarié bénéficie de cet examen effectué par le médecin du travail, après un congé de maternité ou une absence pour cause de maladie professionnelle ou encore après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail (AT), de maladie ou d'accident non professionnel.

Cet examen a pour objet de :

- Vérifier que le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé
- D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur.

En cas d'impossibilité de reclassement du salarié ou si aucun aménagement compatible avec son état de santé n'est possible, il peut aboutir à la délivrance d'un avis d'inaptitude.

L'examen de reprise doit être réalisé au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

## Santé et sécurité en entreprise des apprentis mineurs

### Temps de travail

La durée maximale de travail journalier des apprentis âgés de moins de 18 ans est de 8 heures et dans la limite de 35 heures par semaine maximum (temps de formation compris).

A titre exceptionnel, des dérogations sont possibles, dans la limite de 5 heures par semaine, après accord de l'Inspecteur du Travail et avis conforme du médecin de travail de l'établissement.

### Temps de repos

Le repos quotidien est de 12 heures consécutives.

2 jours de repos consécutifs obligatoires dont le dimanche.

Dérogation possible : Travail dans une branche d'activité saisonnière, Industries traitant des matières périssables, Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail, Établissements industriels fonctionnant en continu, Travaux dans les ports, débarcadères et stations, Travaux intéressant la défense nationale.

### Sécurité

Tout apprenti ne doit pas être exposé à des travaux dangereux.

Exemples de travaux dangereux : utilisation d'outils tranchants, travaux en élévation, travaux de démolition, travaux sur des explosifs, travail en chambre de surgélation, travail sous tension électrique (Pour consulter la liste complète : art. D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail sur Légifrance)

Quelle charge maximale suis-je autorisé à porter ? Si j'ai moins de 18 ans : une charge n'excédant pas 20% de mon poids. Si j'ai plus de 18 ans : 55

kg pour un homme et 25 kg pour une femme Au delà de 55 kg et 25 kg, un avis médical est nécessaire.

# Santé sécurité au travail



## Travail de nuit et le dimanche

Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h pour les jeunes de moins de 18 ans et totale entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans.

Le travail le dimanche et les jours fériés est interdit pour les mineurs

Dérogation possible dans certains secteurs d'activité comme la boulangerie, la pâtisserie, l'hôtellerie restauration, les spectacles...

## Au moment de l'embauche

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) dans le cadre de son embauche. Elle doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent l'embauche.

Lorsque l'apprenti est mineur, ou **lorsqu'il travaille de nuit**, cette visite doit avoir lieu **avant son embauche**.

Si l'apprenti est affecté à des travaux réglementés, un examen médical d'aptitude doit obligatoirement être réalisé par le médecin du travail. Cet examen doit avoir lieu au plus tard dans les 2 mois qui suivent son embauche.

## Autres examens médicaux

L'aptitude de l'apprenti à exercer le métier qu'il apprend peut faire l'objet d'une visite médicale par le médecin du travail.

Cette visite est à l'initiative :

- de l'apprenti ou son représentant légal
- ou de l'employeur
- ou du directeur du CFA.

L'apprenti bénéficie également des visites périodiques et de la visite de reprise après un arrêt de travail.

## Santé et sécurité

### Prendre soin de sa santé, c'est :

- Avoir une bonne hygiène de vie
- Adopter les bonnes pratiques
- Respecter les règles et consignes de sécurité
- Adopter de bonnes postures de travail
- S'étirer avant de réaliser une tâche physique
- Utiliser les équipements de protection collective et porter les équipements de protection individuelle (EPI)...
- S'assurer d'avoir bien compris ce qui est demandé
- Ne pas hésiter à poser des questions. L'apprenti ne travaille pas seul
- Parler des difficultés rencontrées.

### Ne pas tout accepter :

Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas admissibles : agression verbale, malveillance, insultes, contraintes physiques ou à caractère sexuel, humiliations... Ces comportements doivent vous inciter à alerter.

## La médiation

Rétablir le dialogue/la relation avec le chef d'entreprise (et/ou le maître d'apprentissage)

Bénéficier d'un accompagnement pour faire émerger des solutions au côté du chef d'entreprise (et/ou du maître d'apprentissage) afin que la situation de tension s'apaise, en complément des actions menées par le CFA.

Être acteur de l'exécution de son contrat d'apprentissage y compris de la fin de la relation de travail ; s'impliquer dans une démarche active de résolution de difficultés.

### Les principes de la médiation

**Liberté des parties** : Chaque partie est libre d'entrer en médiation, mais également d'en sortir à tout moment. Les parties doivent être en capacité à prendre librement une décision.

**Neutralité** : Le médiateur est neutre. Il ne doit pas se positionner, ni donner son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.

**Impartialité et indépendance** : Le médiateur ne doit pas avoir de communauté d'intérêt avec l'une des parties et doit préserver l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger, ni d'arbitrer.

### Un cadre de communication fixé

Un cadre de communication fixé et accepté par chaque partie. Un respect mutuel de chaque partie.

Confidentialité : Toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges.

Une aide pour identifier des pistes de solutions équilibrées.

### A quel moment?

À tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture du contrat (Art. L6222-39 code du travail).

Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti (démission - Art. L6222-18 code du travail).

En cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail)